

N° 171

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1993.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions
de droit pénal et de procédure pénale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 77, 86 et T.A. 51 (1993-1994).

Assemblée nationale : 753, 41, 69, 786 et T.A. 101.

Procédure pénale.

TITRE PREMIER
DE LA POLICE JUDICIAIRE

Articles premier A et premier B.

..... Supprimés

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

L'article 18 du même code est ainsi modifié :

I. - La seconde phrase du premier alinéa est supprimée.

II. - *Non modifié*.....

Art. 3.

I. - *Non modifié*.....

II. - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à celle du décret prévu au I, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des autres circonscriptions de sécurité publique sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

TITRE II
DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION
ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Art. 5.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

Art. 6.

I. - *Non modifié*

II. - L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 732, les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure pourront être fixées sans limitation dans le temps. »

Art. 6 bis.

Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et

227-25 à 227-27 du code pénal exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. »

Art. 7.

L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

« Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans les vingt-quatre heures suivant leur notification à celui-ci. L'exécution de la décision du juge de l'application des peines est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai ; le recours formé par le procureur de la République suspend également cette exécution jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué. »

Art. 7 bis (nouveau).

Après l'article 709-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-2 ainsi rédigé :

« *Art. 709-2.* – Dans chaque cour d'appel, il est institué une chambre de l'application des peines compétente en matière criminelle composée de trois conseillers. »

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

I. – Il est inséré, entre le 2° et le 3° de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »

II. – Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

III. – A l'article 421-3 du code pénal, les mots : « pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 » sont remplacés par les mots : « pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 421-1 ».

Art. 9.

Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

I à V. – *Non modifiés*

VI (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, les mots : « l'un des délits prévus par les articles 222 et 223 du code pénal » sont remplacés par les mots : « le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal ».

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 117. – Les personnes physiques coupables des délits prévus par le présent code encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Art. 12.

Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées :

I à III. – *Non modifiés*.....

IV. – A l'article 370, les mots : « devenue définitive » sont remplacés par les mots : « prononcée en dernier ressort ».

Art. 13.

..... Conforme

Art. 13 bis (nouveau).

I. – Les deux premiers alinéas de l'article 113-6 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La loi pénale française est applicable à tout crime ou tout délit puni de dix ans d'emprisonnement commis par un Français hors du territoire de la République.

« Elle est applicable aux délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

II. – A l'article 227-25 du même code, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».

III. – A l'article 227-26 du même code, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ».

IV. – L'article 227-26 du même code est complété par deux alié-
nés ainsi rédigés :

« 4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Lorsque l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 14.

..... Retiré

Art. 15 A (*nouveau*).

I. – Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :

« Art. 2-13. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »

II. – L'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé.

Art. 15 B (nouveau).

I. – Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : « il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire ».

II. – A l'article 142-1 du même code, les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 » sont supprimés.

III. – A l'article 202 du même code, les mots : « dans la notification des charges faites par le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « dans les faits pour lesquels la personne a été mise en examen par le juge d'instruction ».

IV. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 212 du même code est ainsi rédigée :

« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont remises en liberté. »

V. – L'article 397-3 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

VI. – A l'article 533 du même code, le mot : « 392 » est remplacé par le mot : « 392-1 ».

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, avant le II de cet article, un I ainsi rédigé :

« I. – Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'ins-

truction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre tout à fait exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une même durée de dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. »

II et III. – *Non modifiés*

Art. 16 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 281 du code de la procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les personnes susceptibles d'apporter leur témoignage sur les faits reprochés à l'accusé et dont la liste lui a été communiquée par les parties cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms. »

Art. 16 ter (nouveau).

La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée.

Art. 16 quater (nouveau).

L'article 800 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi, est applicable dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE VI
DISPOSITION FINALE

Art. 1^{er}.

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 *bis* entreront en vigueur le 1^{er} mars 1996.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1993.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.